

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**REGLEMENT SPECIAL INTERCOMMUNAL
DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MAREUIL-LES-MEAUX ET NANTEUIL-LES-MEAUX**

Annexe 2

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SUDT/01 du **10 JAN. 2011**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE ET DEFINITIONS</u>	3
Article 1 : portée de la réglementation spéciale	3
Article 2 : définitions légales.....	3
Article 3 : définition des zones.....	4
<u>TITRE 1: PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION</u>	5
Article 4 : rappel de certaines dispositions générales de la loi.....	5
Article 5 : publicité, préenseignes en ZPR1 (le village de Mareuil-lès-Meaux et les autres secteurs résidentiels).....	6
Article 6 : publicité, préenseignes en ZPR2 (centre-bourg et extensions résidentielles de Nanteuil-lès-Meaux, portion de la RD360 entre le giratoire et la rue François de Tesson).....	7
Article 7 : publicité et préenseignes en ZPR3, ZPR4, ZPA1 et ZPA2.....	8
Article 8 : affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPA1 et ZPA2.....	9
<u>TITRE 2 : ENSEIGNES</u>	9
Article 9 : dispositions générales.....	9
Article 10 : enseignes en ZPR1 et ZPR2.....	11
Article 11 : enseignes en zone d'activités : ZPR3, ZPR4, ZPA1 et ZPA2.....	15
<u>ANNEXE – EXTRAIT DES REGLES – MAXIMA AUTORISES</u>	21

PREAMBULE ET DEFINITIONS

Article 1 : portée de la réglementation spéciale

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire des communes de Mareuil-lès-Meaux et Nanteuil-lès-Meaux.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire des communes, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Ce règlement s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations, notamment celles concernant les Monuments Historiques, les Sites, ainsi que celles relatives à la sécurité routière (Code de la Route).

Article 2 : définitions légales

Les règles suivantes sont **applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes** à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Publicité et préenseignes

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, **toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**. La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les préenseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes, écrans lumineux...).

Enseignes

Constitue une **enseigne**, toute **inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce**¹.

Les enseignes temporaires sont:

- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 3 : définition des zones

Le territoire communal comprend:

- . 3 zones de publicité restreinte
- . 1 zone de publicité autorisée.

Elles sont représentées sur les plans ci-annexés, et sont définies comme suit.

Le détail des contours des zones figure en annexe du présent arrêté

- Zone de publicité restreinte 1, Z.P.R.1: les parties résidentielles de la commune de Mareuil-lès-Meaux,

- Zone de publicité restreinte 2, Z.P.R.2:

. les secteurs résidentiel de Nanteuil-lès-Meaux : centre ancien et extensions résidentielles, y compris la section de la RD 360 comprise entre le rond-point et la rue François de Tessan.

- Zone de publicité restreinte 3, Z.P.R.3: zone d'activités des deux communes « Meaux Sud »

- Zone de publicité restreinte 4, Z.P.R.4: zone d'activités en partie nord de Nanteuil, y compris la section de la RD360 qui la borde.

- Zone de publicité autorisée, Z.P.A 1: parties hors agglomération des zones d'activités des deux communes au nord de l'échangeur avec la rue du Château)

- Zone de publicité autorisée, Z.P.A 2: parties hors agglomération des zones d'activités des deux communes au sud de l'échangeur avec la rue du Château – secteur du plateau.

¹ : Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)...

TITRE 1: PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Article 4 : rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 13 du présent arrêté, les règles de la loi (articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'Environnement) s'appliquent de droit sur l'ensemble des territoires communaux, notamment:

4.1. Toute publicité est interdite:

- . sur les arbres,
- . sur les monuments naturels,
- . sur les plantations,
- . sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- . sur les poteaux de télécommunication,
- . sur les installations d'éclairage public,
- . sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou maritime ou aérienne (sur les piles de pont et tout autre ouvrage d'équipement ferroviaire ou routier...),
- . dans les espaces boisés classés et dans les zones de protection des paysages du document d'urbanisme communal,
- . sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m²,
- . sur les clôtures qui ne sont pas aveugles²,
- . sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.

4.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

4.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

4.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

4.6. Les affiches publicitaires des dispositifs scellés au sol ne doivent pas être visibles depuis les autoroutes, les bretelles de raccordement aux autoroutes, les voies express (article R581-23 de Code de l'Environnement)³.

² Sont considérées comme non aveugles, les clôtures réalisées au moyen de végétaux, grillages, ou barreaux, même lorsque la transparence est masquée (par une tôle, une toile...).

³ A l'intérieur des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. (Code de la Route).

4.7. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

4.8. Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

4.9. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles R 581- 5 à R 581-7 Code de l'Environnement.

4.10. L'installation d'une préenseigne excédant 1m en hauteur ou 1,5m en largeur, est soumise à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, selon les dispositions des articles R 581- 5 à R 581-7 et R 581-73 du Code de l'Environnement.

Article 5 : publicité, préenseignes en ZPR1 (le village de Mareuil-lès-Meaux et les autres secteurs résidentiels)

5.1. Sur mur⁴ : la publicité est interdite, y compris préenseignes.

5.2. Scellée au sol : les publicités et préenseignes scellées au sol sont interdites, y compris les préenseignes dérogatoires⁵.

5.3. Sur mobilier urbain⁶ défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est limitée à 2 m² de surface unitaire.

5.4. Sur palissades de chantier: la publicité est admise dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximale: 2m²,
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

5.5. La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet⁷ (néons, ampoules de couleurs, diodes, écran lumineux...), est soumise à autorisation du Maire conformément à l'article L 581-9 du Code de l'Environnement.

⁴ Quel que soit le type de mur : clôture pleine, bâtiment...

⁵ Préenseigne dérogatoire : telles que définies par les articles L 581-19 relative aux activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, stations services, garages), services d'urgence, monuments historiques ouverts à la visite, activités situées en retrait de la voie publique, en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

⁶ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

⁷ Autre que celle éclairée par projection ou transparence soumise aux règles de la publicité non lumineuse

Article 6 : publicité, préenseignes en ZPR2 (centre-bourg et extensions résidentielles de Nanteuil-lès-Meaux, portion de la RD360 entre le giratoire et la rue François de Tesson)

6.1. Sur mur.

- Nombre : il ne doit y avoir qu'un seul dispositif visible par unité foncière⁸ dans chaque sens de circulation.
- Surface unitaire maximale : 4m² , sauf le long de la RD 360 le long de laquelle le format peut atteindre 8m² .
- Implantation :

1/ sur des murs aveugles de bâtiments⁹ , dans les conditions suivantes :

- marge de recul latérale de 0,50m entre l'extrémité du panneau et la limite du mur support,
- implantation sous l'égout du toit,
- distance minimale par rapport au sol : 0,50m,
- distance minimale de 100m par rapport aux bâtiments remarquables (église, temple, école, mairie),
- le long de la RD360, si il n'y a pas de dispositif scellé au sol ou sur mur de clôture ;

2/ sur mur ou muret de clôture

- interdits,
- sauf le long de la RD 360 où un dispositif sur clôture aveugle est autorisé dans les conditions suivantes :
 - o s'il n'y a pas de dispositif publicitaire sur mur aveugle ou scellé au sol ;
 - o 1 maximum par unité foncière ;
 - o format maximal : 1,5 de large, 1m de haut ;
- distance minimale par rapport au sol : 0,50m.

6.2. Scellée au sol : les publicités et préenseignes scellées au sol sont interdites, y compris les préenseignes,

sauf le long de la RD360 où elles sont limitées de la façon suivante :

- nombre maximal de dispositifs : 1 par unité foncière, si il n'y a pas de panneau sur mur ;
- format maximal : 1m de haut x 1,5m de large ;
- hauteur maximale d'implantation : 3m (par rapport au sol et par rapport à la voie) ;
- Implantation :
 - distance minimale par rapport à la limite séparative de propriété : supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif,
 - distance minimale d'implantation par rapport au sol : 0,50m.

⁸ Unité foncière: ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

⁹ Implantation sur mur de clôture interdite

6.3. Sur mobilier urbain¹⁰, défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est limitée à 8 m² de surface unitaire.

6.4. Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol ;
- surface unitaire maximum: 2m², sauf le long de la RD360 où la surface peut atteindre 8m² ;
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier ;
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

6.5. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) est soumise à autorisation du Maire conformément à l'article L 581-9 du Code de l'Environnement.

Article 7 : publicité et préenseignes en ZPR3, ZPR4, ZPA1 et ZPA2

7.1. Nombre de dispositifs (publicité, préenseigne) :

Les affiches publicitaires des dispositifs scellés au sol ne doivent pas être visibles depuis les autoroutes, les bretelles de raccordement aux autoroutes, les voies express (article R581-23 de Code de l'Environnement)¹¹.

Il est autorisé au maximum 1 dispositif visible sur chaque sens de circulation, par unité foncière (sur mur de bâtiment, sur mur de clôture), dans la limite des règles suivantes.

7.2. Surface unitaire maximale et implantation :

- Sur mur
 - Format maximal :
 - . sur mur de bâtiment : 8m²
 - . sur mur de clôture : 0
 - Implantation :
 - . marge de recul latérale de 0,50m entre l'extrémité du panneau et la limite du mur support,
 - . distance minimale par rapport au sol: 0,50m,
 - . implantation sous l'égout du toit.
- Scellé au sol : les publicités et préenseignes sont interdites, y compris préenseignes dérogatoires en ZPA1 et ZPA2.

¹⁰ Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

¹¹ A l'intérieur des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée (article R418-7 du Code de la Route).

7.3. Sur mobilier urbain¹², défini à l'article R581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est limitée à 8 m² de surface unitaire.

7.4. Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes:

- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximum: 8m²,
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

7.5. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes, écran lumineux...), est soumise à autorisation du Maire conformément à l'article L 581-9 du Code de l'Environnement.

Article 8 : affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPA1 et ZPA2

8.1. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés, conformément aux articles L 581-13 alinéa 2 et R 581-2, aux emplacements définis pour cela par la commune.

TITRE 2 : ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

Article 9 : dispositions générales

9.1. Autorisation

Conformément à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement et à l'article R581-62 du Code de l'Environnement, les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à **autorisation du Préfet** quel que soit son emplacement (ZPA, ZPR ou hors zonage); le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...

¹² Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

En zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à **autorisation du Maire**¹³, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences¹⁴.

9.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

9.3. Esthétique

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

C'est pourquoi le présent règlement,

- . lutte contre la surenchère visant plus le voyant, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
- . recherche la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

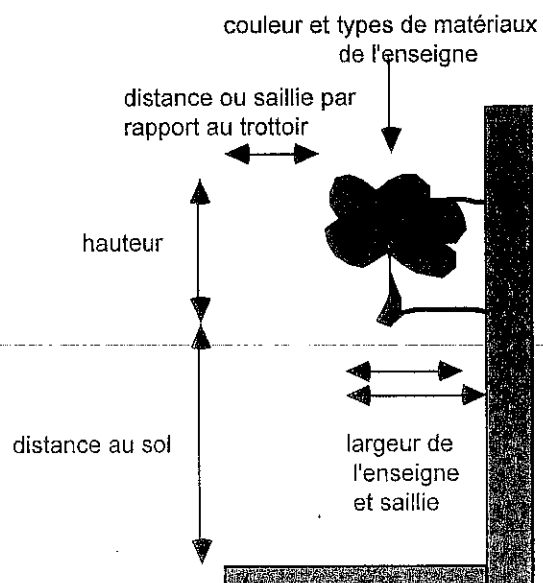
Les énumérations, et les répétitions de messages, doivent être évitées.

¹³ La procédure d'autorisation est décrite aux articles R581-62 à R581-69 du Code de l'Environnement.

Le dossier doit comprendre:

- . un plan situant l'immeuble dans la ville,
- . une photo de l'immeuble et un croquis coté de la façade,
- . un plan précisant la position de l'enseigne par rapport à l'immeuble (éventuellement repérage sur une photographie),
- . des plan et coupe cotés de l'enseigne, clairs et lisibles avec la description et l'indication des matériaux et couleurs utilisés,
- . dans le cas d'une enseigne en saillie, un schéma précisant les cotes et distances indiquées au croquis ci-contre.

¹⁴ L'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits (périmètre de 500m), ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP) en site classé ou inscrit.



Sauf devanture menuisée, les coffrages de façade doivent disparaître pour que l'architecture initiale du bâtiment soit de nouveau visible. Le rythme des ouvertures doit être respecté, voire retrouvé, avec l'éventuelle reconstruction des trumeaux (parties pleines maçonnées entre les baies).

Les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade, ainsi qu'avec les commerces voisins. Les couleurs criardes sont interdites.

Article 10 : enseignes en ZPR1 et ZPR2

10.1. Enseigne à plat (parallèle au mur)

10.1.1 Matériaux, procédés et couleurs

Sont interdits:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes;
- . les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après)
- . les caissons lumineux à fond clair¹⁵
- . les enseignes à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sauf pour les services d'urgence : un seul dispositif de cette nature est autorisé, par façade donnant sur la voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (à plat sur mur ou perpendiculaire au mur).

Les enseignes peuvent être réalisées au moyen de tôle peinte, bois peint, ou fer forgé, métal, plexiglas, être peintes, imprimées..., ou réalisées au moyen de lettres découpées lumineuses ou non.

Sont préconisées : les enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres découpées sans panneau de fond¹⁶, rétro-éclairées.

Les couleurs doivent s'harmoniser avec les teintes de la façade ; les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.

10.1.2 Eclairage

Les enseignes peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible¹⁷ de préférence être intégré à l'enseigne.

¹⁵ Caisson lumineux : dispositif composé d'une face (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) en matière translucide ou ajourée(s) de parois latérales sur le périmètre de l'enseigne, et d'un équipement lumineux inséré à l'intérieur de l'ensemble (composé le plus souvent de tubes fluorescents).

Les caissons lumineux sont autorisés lorsqu'ils présentent un fond opaque ou foncé (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.

¹⁶ lettres fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture.

¹⁷ On préférera une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, l'insertion de spots dans un coffrage, ou l'éclairage placé sous les lettres découpées ; la succession de spots individuels fixés à des tiges, fragiles et peu esthétiques, est déconseillée.

Les spots placés de façon individuelle au bout de tiges sont limités à 1 par mètre de linéaire d'enseigne. Ils doivent être peints dans la même couleur que le fond du support et ne pas dépasser 15 cm par rapport à la façade.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules, ni les riverains.

Les lettres-boîtiers et les lettres soufflées (« néons ») sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés et si la lumière n'est pas éblouissante. Les panneaux de fond ne sont pas souhaités. Ils ne sont tolérés que pour masquer les dispositifs électriques avec des dimensions minimales.

Les néons soulignant les modénatures sont interdits, sauf de façon ponctuelle.

L'éclairage doit être supprimé lorsque le commerce ou le service est fermé.

Les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade.

10.1.3. Implantation

- Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction.

- Elles doivent tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment : s'aligner avec la limite des baies, ou être centrées par rapport à elles. Elles ne peuvent être implantées sur un autre mur que celui de la façade commerciale (interdites sur les murs pignon et sur la partie logement des constructions). L'enseigne doit s'inscrire dans le bandeau ; les lettres, ou le panneau de fond s'il en existe un, ne peuvent pas dépasser l'axe des trumeaux (partie maçonnée de part et d'autre des baies).

- La hauteur d'implantation:

L'enseigne doit s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée commercial : être installée juste au-dessus de la devanture commerciale, sans dépasser la partie basse des fenêtres du 1^{er} étage.

- Les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les terrasses, les balcons, les auvents, les marquises.

- Les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support, ni masquer ou chevaucher les modénatures¹⁸.

- Les enseignes peintes ou imprimées sur les stores et stores-bannes ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée, et que sur le lambrequin (la partie tombante), pas sur le store en lui-même, sans pouvoir dépasser 30 cm de hauteur.

10.1.4. Dimensions et nombre¹⁹

- Enseigne principale

- Nombre : 1 enseigne à plat par commerce sur chaque voie ouverte à la circulation.

¹⁸ Eléments d'architecture : éléments enrichissant la façade : moulures, corniche, encadrement de baie, encorbellement...

- Dimensions :
 - la surface de l'enseigne²⁰ est limitée à :
 - . 4m² dans le cas général,
 - . sans dépasser 1/4 de la devanture commerciale au rez-de-chaussée
 - La hauteur maximale de l'enseigne est de 40 cm
 - La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support ; elle ne peut dépasser 40 cm.
 - L'épaisseur doit être inférieure à 7 cm par rapport au mur support.
- Deux micro-enseignes par fond de commerce peuvent être installées sur les trumeaux, dans la limite d'une surface unitaire de 0,20 m² maximum.

10.2. Enseignes sur toiture et terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasses sont interdites.

10.3. Enseignes sur clôture

10.3.1. Procédé : les procédés autorisés et ceux interdits sont les mêmes que pour les enseignes parallèles au mur support; il convient de se rapporter à l'article 10.1. du présent arrêté.

10.3.2. L'éclairage doit de préférence être intégré au dispositif ; les spots placés de façon individuelle au bout de tiges sont limités à 2. Ils doivent être peints dans la même couleur que le fond du support. Les tiges ne doivent pas mesurer plus de 15 cm de long.

Les forts contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits. Les fonds blancs sont interdits.

10.3.3. Nombre et dimension:

- Nombre : maximum 1 par raison sociale sur chaque voie, s'il n'y a pas de dispositif scellé au sol.
- Surface maximale : 1,5 m² par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation.

10.4. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

10.4.1. Procédés :

les procédés autorisés et ceux interdits sont les mêmes que pour les enseignes parallèles au mur support; il convient de se rapporter à l'article 10.1. 1. du présent arrêté.

L'éclairage doit de préférence être intégré au dispositif.

²⁰ Entrent dans le calcul de la surface, les lettres, les sigles et toute autre inscription, ainsi que les traitements colorés – image visuelle des entreprises ou marques (aplats de couleur, traits...).

10.4.2. Implantation

- Les enseignes ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon.
- Elles doivent être implantées au-dessous de l'allège du 1^{er} étage, dans le respect des règlements de voirie.
- Elles ne doivent pas dépasser le mur support ni être implantées sur la toiture ou la terrasse.
- Elles doivent être installées au plus près de la rupture de façade (mitoyenneté entre deux immeubles).

10.4.3. Dimensions et nombre

- Elles ne peuvent être implantées que lorsqu'il n'y a pas de dispositif scellé au sol.
- Elles sont limitées à 1 dispositif par façade commerciale, sur chaque voie ouverte à la circulation;
- Les dimensions maximales autorisées sont
 - 0,80m en hauteur
 - 0,60m en saillie fixations comprises.
- Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport.), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement et par voie.

10.5. Enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol)

10.5.1. Procédés: les règles relatives aux procédés sont celles de l'article 10.1.1. (Les drapeaux notamment, sont interdits).

10.5.2. Nombre

- Le chevalet, dispositif installé sur le domaine public, est interdit
- Il ne peut y avoir d'enseigne scellée au sol s'il y a une enseigne sur clôture.
- Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique d'au moins 2m, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut pas y avoir d'enseigne perpendiculaire.

Elles sont limitées à une seule enseigne sur portatif (quelque soit la surface) par unité foncière²¹ sur chaque voie ouverte à la circulation.

²¹ Unité foncière: ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles. La surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées ci-après.

10.5.3. Surface

- . La surface est limitée à 0,80m de hauteur par 0,60m de largeur,
- . La hauteur totale du dispositif par rapport au sol est limitée à 4m.

10.6. Enseignes temporaires

Conformément à l'article R 581-75 du Code de l'Environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

10.6.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

Il est autorisé une surface de 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit y être implantée.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être:

- fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol;
- scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 6m.

10.6.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 12.1 à 12.5); cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif ou de promotion commerciale collective. Les calicots ou drapeaux ne peuvent être installés plus de 15 jours.

Article 11 : enseignes en zone d'activités : ZPR3, ZPR4, ZPA1 et ZPA2

11.1. Enseignes à plat (parallèle au mur)

11.1.1. Matériaux, procédés et couleurs

Sont interdits:

- . les journaux lumineux défilants ou fixes,
- . les calicots, les drapeaux,
- . les caissons lumineux à fond clair²²,

²² Caisson lumineux : dispositif composé d'une face (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) en matière translucide

. les enseignes à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sauf pour les services d'urgence : un seul dispositif de cette nature est autorisé, par façade donnant sur la voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (à plat sur mur ou perpendiculaire au mur).

Sont préconisées: les enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond²³.

Les couleurs doivent s'harmoniser avec les teintes de la façade ; les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.

11.1.2 Eclairage

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte : le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible²⁴ de préférence être intégré à l'enseigne.

Les spots placés de façon individuelle au bout de tiges sont limités à 1 par mètre de linéaire d'enseigne. Ils doivent être peints dans la même couleur que le fond du support et ne pas dépasser 15 cm par rapport à la façade.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules, ni les riverains.

Les lettres-boîtiers et les lettres soufflées (« néons ») sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés et si la lumière n'est pas éblouissante. Les panneaux de fond ne sont pas souhaités. Ils ne sont tolérés que pour masquer les dispositifs électriques avec des dimensions minimales.

Les néons filants soulignant les modénatures sont interdits, sauf de façon ponctuelle.

Les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade.

11.1.3. Implantation

- les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction ;
- l'implantation de (ou des) enseigne(s) doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit s'inscrire dans le bandeau s'il en existe un ;
- les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les terrasses, les balcons, les auvents, les marquises ;
- les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support, ni masquer la modénature (corniche, encadrement de baie...) ;

ou ajourée(s), de parois latérales sur le périmètre de l'enseigne, et d'un équipement lumineux inséré à l'intérieur de l'ensemble (composé le plus souvent de tubes fluorescents).

Les caissons lumineux sont autorisés lorsqu'ils présentent un fond opaque ou foncé (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne.

²³ lettres fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture.

²⁴ On préférera une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, à la succession de spots fragiles et peu esthétiques.

- la hauteur d'implantation: néant ;
- les enseignes peintes ou imprimées sur les stores et stores-bannes, ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée, et que sur le lambrequin (la partie tombante), pas sur le store en lui-même, sans pouvoir dépasser 30cm de hauteur.

11.1.4. Dimensions et nombre²⁵

- Nombre:

- . il est autorisé une seule mention de la raison sociale par façade (sur toiture ou sur mur),
- . il est autorisé 1 panneau de type affiche²⁶ par façade à l'exclusion de toute autres mentions

- Dimensions :

- . la surface globale des enseignes²⁷ est limitée à 1/5 de la surface globale du mur sur lequel elles s'insèrent,
- . les panneaux de type affiche sont limités à 12m² de surface unitaire.

- La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne (raison sociale) doit être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support. Elle ne peut dépasser 1/3 de la hauteur du mur support, sans dépasser 3m.

- La saillie: la saillie doit être inférieure à 10 cm par rapport au mur support.

- Toutefois les murs peints pourront être acceptés s'ils constituent un décor en harmonie avec l'environnement. Ils font l'objet d'une autorisation conformément aux lois de l'urbanisme, dans le cadre des modifications de façade.

11.2. Enseignes sur toiture et terrasse

Il est autorisé une seule enseigne sur toiture par façade, correspondant à la raison sociale de l'activité, sous réserve que cette mention ne soit pas répétée sur la façade.

Elle doit être réalisée à l'aide de lettres découpées sans panneau de fond²⁸.

Les supports des lettres ne peuvent dépasser 50 cm de haut et doivent être masqués.

La hauteur des lettres ne doit pas être supérieure à 1/3 de la hauteur du mur du bâtiment, sans dépasser 3m par rapport à l'acrotère.

²⁵ Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique: blanc; blanc cassé; ton pierre.

²⁶ Notamment Publicité sur le Lieux de vente PLV

²⁷ Entrent dans le calcul de la surface, les lettres, les sigles et toute autre inscription, ainsi que les traitements colorés – image visuelle des entreprises ou marques (aplats de couleur, traits...).

²⁸ Conformément au Code de l'Environnement (Articles R 581-58, R 581-19), les panneaux, les drapeaux ... sont interdits

11.3. Enseignes sur clôture

12.3.1. Procédé:

Ne sont pas autorisées:

- . les enseignes lumineuses (y compris les caissons lumineux),
- . les enseignes mouvantes, scintillantes, mobiles, ou fluorescentes,
- . les drapeaux et calicots (sauf enseigne temporaire cf. article 11.6.2.).

11.3.2. Eclairage : le système d'éclairage doit, de préférence, être intégré à l'enseigne; les spots placés de façon individuelle au bout de tiges sont limités à 2. Ils doivent être peints dans la même couleur que le fond du support. La tige ne doit pas dépasser 15 cm de long.

Les forts contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits. Les fonds blancs sont interdits.

11.3.3. Nombre et dimension:

- nombre: maximum 1 par raison sociale sur chaque voie, s'il n'y a pas de dispositif scellé au sol ;
- surface maximale : 1,5 m² par unité foncière sur chaque voie ouverte à la circulation.

11.3.4. Implantation:

- le panneau doit être parallèle à la clôture-support et implanté à plus de 0,50m du sol,
- le panneau ne doit pas dépasser les limites de la clôture-support.

11.4. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

11.5. Enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol

11.5.1. Procédés :

les règles relatives aux procédés sont celles de l'article 11.1.1, mais le drapeau est autorisé dans les limites de l'article 11.5.2 ;

le chevalet, dispositif installé sur le domaine public ou sur le domaine privé, est interdit.

11.5.2. Nombre

- Il ne peut y avoir d'enseigne scellée au sol s'il y a une enseigne sur clôture.
- En ZPR3 et ZPA1
 - le long de RD 360, étant donné la perspective sur la cathédrale, sur une profondeur de 50m, il n'est autorisé qu'un drapeau (ou kakemono), par établissement :
 - le long des autres voies, il est autorisé, au maximum par établissement :
 - . un totem²⁹
 - . et 3 drapeaux (ou kakemono).
- En ZPA2 et ZPR4
 - il est autorisé, au maximum par établissement :
 - 1 totem³⁰ ou 1 drapeau (ou kakemono).

11.5.3. Surface

- En ZPR3, ZPR4 et ZPA1

. Totem : la surface est limitée à 6m² ; la hauteur est limitée à 6m, la largeur à 2m

. Drapeau : la surface est limitée à 6m² ; la hauteur est limitée à 6m, la largeur à 2m

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles. La surface globale du totem peut alors atteindre 10m² ;

la hauteur est limitée à

- 6,5m lorsque la hauteur est supérieure à 1m,
- 8m lorsque la largeur est inférieure à 1m.

La largeur est limitée à 2m.

- En ZPA2

. Totem : la surface est limitée à 6m² ; la hauteur est limitée à 6m, la largeur à 2m

. Drapeau : la surface est limitée à 6m² ; la hauteur est limitée à 6m, la largeur à 2m

. Cependant, si elle est implantée à plus de 50m de l'axe de la RD360, l'enseigne scellée au sol peut atteindre 24m², la hauteur est limitée à 6m.

29 Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large

11.5.4. Implantation

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- . ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;
- . ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ;
- . peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions et installées sur la limite séparative.

11.6. Enseignes temporaires

Conformément à l'article R 581-75 du Code de l'Environnement, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

11.6.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

Il est autorisé une surface de 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit y être implantée.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être :

- fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol ;
- scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 6m.

11.6.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 11.1 à 11.5); cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif ou de promotion commerciale collective. Les calicots ne peuvent être installés plus de 15 jours.

ANNEXE – EXTRAIT DES REGLES – MAXIMA AUTORISES

Nom de zone	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPA1	ZPA2
Dispo. article	Secteurs d'habitat Mareuil	Secteurs d'habitat Nanteuil (y compris partie de la RD360)	Zone d'activités Mareuil et Nanteuil	Zone d'activités Nanteuil nord	Zone d'activités Mareuil et Nanteuil hors agglomération	Zone d'activités Hors agglo du plateau
Publicité sur mur (articles 5.1, 6.1, 7.1, 7.2)	0	1/UF et par sens Cas G ^{al} : 4m ² maxi RD360 : 8m ² Cas G ^{af} : 0 sur mur de clôture RD360 : 1,5m ² sur clôture	1/UF et par sens 8m ² sur mur de bâtiment 0 sur mur de clôture	1/UF et par sens 8m ² sur mur de bâtiment 0 sur mur de clôture	1/UF et par sens 8m ² sur mur de bâtiment 0 sur mur de clôture	1/UF et par sens 8m ² sur mur de bâtiment 0 sur mur de clôture
Publicité scellée au sol ou posée sur le sol (5.2, 6.2, 7.2)	0	Cas G ^{al} : 0 RD360 : 1,5m ² / UF si 0 sur mur	0	0	0 Y compris préenseignes dérogatoires	0 Y compris préenseignes dérogatoires
Publicité sur mobilier urbain (5.3, 6.3, 7.3)	2m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²	8m ²
Publicité sur palissade de chantier (5.4, 6.4, 7.4)	1 x 2m ²	1 x 2m ² RD360 : 1x 8m ² /UF	1x 8m ² / UF	1x 8m ² / UF	1x 8m ² / UF	1x 8m ² / UF
	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4	ZPA1	ZPA2
Enseigne à plat-parallèle (10.1 et 11.1)	1 x 4m ² < 1/4 surface devanture 2 x 0,2m ²		1 raison sociale h < 3m & s < 1/5 S 1 x 12m ² PLV			
Enseigne sur toiture ou terrasse (10.2 et 11.2)	0		Raison sociale si pas sur mur h < 3m & h < 1/3H			
Enseigne sur clôture (10.3 et 11.3)	1 x 1,5m ²		Si pas de scellé au sol 1 x 1,5m ²			
Enseigne perpendiculaire (10.4 et 11.4)	1 x 0,80m x 0,60m		0			
Enseignes scellées au sol (10.5 et 11.5)	Si pas de perpendiculaire 1 x 0,80m x 0,60m Chevalet : 0		Chevalet : 0 1 Totem 6m ² + 3 drapeaux 6m ² RD360 : 0 totem 1 drapeau	1 Totem 6m ² Ou 1 drapeau 6m ² RD360 : 1 drapeau	Chevalet : 0 1 Totem 6m ² + 3 drapeaux 6m ² RD360 : 0 totem 1 drapeau	1 Totem 6m ² Ou 1 drapeau 6m ² RD360 : 24m ² si retrait > 50m
Enseigne temporaire (10.6 et 11.6)	Immobilières (>3mois) : 1 x 12m ² Autres : idem enseignes classiques		Immobilières (>3mois) : 1 x 12m ² Autres : idem enseignes classiques			

h : hauteur de l'enseigne / H hauteur du mur / s : surface de l'enseigne / S surface du mur